

LOM et obligation de créer des bases de données sur accessibilité des transports et de la voirie – Art. 27

Point pour le CNIG – séance du 4 décembre 2020

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) comporte plusieurs dispositions importantes destinées à favoriser une mobilité inclusive et à faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Afin que ces dispositions soient opérationnelles, il y a besoin de préciser les normes, le modèle de données à suivre et le format d'échange à utiliser. Sinon, l'interopérabilité des bases de données ne serait pas garantie et les données ne pourraient pas être utilisées pour informer les citoyens. En effet, il est nécessaire que les descriptions de l'accessibilité soient construites de la même façon, avec les mêmes mots et un format d'échange compatible pour pouvoir être mises en commun. Pris en application de cet article 27, les deux projets de décret explicitent les termes utilisés dans la loi et indique le modèle de données et le format d'échange à utiliser. Ils sont maintenant dans le processus de validation jusqu'au Conseil d'Etat et devraient être publiés une fois la validation obtenue. Chacun de ces décrets sera accompagné d'un arrêté permettant d'annexer le modèle et le profil à suivre (Profil NeTEx France accessibilité et Géostandard CNIG) afin de garantir l'harmonisation des données et leur interopérabilité.

Décret n° 1 pris en application du IV de l'article 27 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

NOR : [TREK2042742D

Publics concernés : *autorités organisatrices de la mobilité, gestionnaires de la voirie, collectivités territoriales, bureaux d'études spécialisés dans les bases de données.*

Objet : *Faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite en précisant les modalités de mise en œuvre de la création, de la collecte et de l'ouverture des données d'accessibilité en voirie. L'objectif est d'alimenter les calculateurs d'itinéraires et les GPS piétons et toutes autres applications de guidage pour fournir l'information nécessaire aux déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les obligations inscrites dans la loi au IV de son article 27 : L'obligation de création et de collecte des données accessibilité par les gestionnaires de voirie doit se faire en respectant le géo-standard accessibilité validé par le Conseil National de l'Information Géographique. Le décret précise également la façon de calculer à vol d'oiseau les 200 mètres autour des points d'arrêt prioritaires, valable également pour les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). De plus, il est précisé que la compétence peut être déléguée à l'autorité organisatrice de la mobilité dans le respect des dispositions de l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales afin d'augmenter la garantie de création des bases de données.*

L'obligation d'ouverture des bases de données des balises numériques doit se faire en respectant un format de données garantissant l'interopérabilité des bases.

Références : le décret est pris pour l'application du IV de l'article 27 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités :

Le code de la voirie routière, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance ([https:// www.legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).

Article 1^{er}

Le chapitre unique du titre IV du livre X de la partie réglementaire du code de la voirie routière est ainsi modifié : Il est inséré une section 6 intitulée :

« Section 6 Données pour la mobilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite » Art. R. 141-13-1

Au sens du présent titre, on entend par,

1° Dispositifs diffusant à proximité des informations : l'ensemble des dispositifs utilisant la communication sans fil installés dans les infrastructures de transports ou en voirie ou dans les établissements recevant du public comme :

1. les balises Bluetooth appelées « beacons », petits émetteurs sans fil qui utilisent la technologie « Bluetooth Low Energy » (Bluetooth LE) pour se signaler à des smartphones compatibles évoluant à leur portée. Le signal envoyé par le Beacon / iBeacon comporte un identifiant permettant de le reconnaître, ainsi que des informations complémentaires ;
2. la technologie de communication sans fil basée sur l'utilisation de la partie visible (optique) du spectre électromagnétique, le Li-Fi (Light Fidelity)) - VLC (visible lighting communication) qui répond techniquement au déclenchement d'informations par les éclairages LED VLC, le signal devant être lisible par les caméras du smartphone selon le standard international évolutif, [/IEEE 802.15 ;](#)
3. ou tout autre futur standard technologique permettant l'interopérabilité d'objets communicants ;

2° Identifiant unique : identifiant unique d'équipement utilisé dans les communications, c'est-à-dire l'Universally Unique Identifier (UUID) qui permet à des systèmes distribués d'identifier de façon unique une information sans coordination centrale importante. L'UUID est normalisé par l'ISO/IEC/ 9834-8 :2008 « identifiant universel unique » ;

3° Localisation : coordonnées géographiques conformes au décret n° 2019-165 du 5 mars 2019 relatif au système national de référence de coordonnées ;

4° NeTEx : format d'échange prévu par le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;

5° Profil NeTEx accessibilité : manière harmonisée d'exprimer les données relatives à l'accessibilité dans les transports et des cheminements piétons jusqu'aux services de transport,

afin que celles-ci soient exploitables sur tout support et échangeables entre tous systèmes d'information. »

« Art. R. 141-13-2 ?

La collecte des données relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des principaux itinéraires pédestres consiste à créer des données et à collecter des bases de données décrivant le niveau de l'accessibilité de ces portions de voirie en suivant le géo-standard des données accessibilité de la voirie, validé par le Conseil National de l'Information Géographique. Le format d'échange est NeTEx (profil accessibilité) ».

« Art. R. 141-13-43 ?

Les principaux itinéraires et cheminements situés dans un rayon de deux cents mètres au sens de l'article L.141-13 de ce même code et au sens de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sont les principaux itinéraires réalisables par les piétons dans un rayon de deux cents mètres à vol d'oiseau autour de la surface au sol délimitant l'arrêt ou à partir de chaque porte d'accès lorsqu'il s'agit d'une gare ferroviaire ou d'une gare routière. »

« Art. R. 141-13-4 ?

Ces données sont rendues accessibles et réutilisables dans les conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux et par les articles L. 1115 et L. 1116 du code des transports. »

« Art. R. 141-13-5

Les communes qui le souhaitent, en leur qualité de gestionnaire de voirie, peuvent déléguer la création et la collecte des données accessibilité en voirie à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité responsable de la diffusion de ces informations d'accessibilité. Cette délégation est encadrée par les dispositions de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de défaut d'engagement de la part d'une commune en sa qualité de gestionnaire de voirie, l'autorité organisatrice de la mobilité responsable de la diffusion de ces informations d'accessibilité peut se substituer à celle-ci pour assurer la création et la collecte des données accessibilité en voirie, cette prestation restant à la charge du gestionnaire de voirie. »

Article 2

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 2

Publics concernés : *autorités organisatrices de la mobilité, gestionnaires de la voirie, collectivités territoriales, bureaux d'études spécialisés dans les bases de données, gestionnaires d'établissements recevant du public, entreprises spécialisées dans les systèmes de signalisation et de guidage numérique (balises numériques, LIFI (LIght Fidelity...))*

Objet : *Faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite en précisant les modalités de mise en œuvre de la création, de la collecte et de l'ouverture des données d'accessibilité dans les transports, en voirie et dans les établissements recevant du public. L'objectif est d'alimenter les calculateurs d'itinéraires et les GPS piétons et toutes autres applications de guidage pour fournir l'information nécessaire aux déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les obligations inscrites dans la loi aux I, II et III de l'article 27 : L'obligation de création et de collecte des données accessibilité doit se faire en respectant le profil NeTEx accessibilité défini par décret et le format d'échange NeTEx. Il apporte des précisions sur les autorités organisatrices de la mobilité visées par le délai du 1^{er} décembre 2021. Et le décret précise également que l'obligation d'ouverture des bases de données des balises numériques doit se faire en respectant un format de données garantissant l'interopérabilité des bases.*

Références : *l: Le code des transports (et le code de la construction et de l'habitation ???), dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance ([https:// www.legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).*

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre 1^{er} du livre I^{er} de la première partie réglementaire du code des transports est complété par une section 3 intitulée : « Création de bases de données, collecte et mise à disposition des données accessibilité pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite », ainsi rédigée :

« Art. D. 1115-9

Au sens de la présente section, on entend par :

« 1° Dispositifs diffusant à proximité des informations : l'ensemble des dispositifs utilisant la communication sans fil au sens de l'article R.141-13-1 du code de la voirie routière ;

« 2° Identifiant unique : identifiant unique d'équipement au sens de l'article R.141-13-1 du code de la voirie routière ;

« 3° Localisation : coordonnées géographiques au sens de l'article R.141-13-1 du code de la voirie routière ;

.

« 4° NeTEx : format d'échange prévu par le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux. »

« 5° Profil NeTEx accessibilité : manière harmonisée d'exprimer les données relatives à l'accessibilité dans les transports et des cheminements piétons jusqu'aux services de transports, afin que celles-ci soient exploitables sur tout support et échangeables entre tout système d'information. »

« Art. D. 1115-10

La création et la collecte des données accessibilité mentionnées à l'article L. 1115-6 du présent code s'effectuent selon le profil accessibilité de l'implémentation française de NeTEx. Ce profil est précisé par arrêté du ministre chargé des transports. »

« Art. D. 1115-11

La création des bases de données des dispositifs diffusant à proximité des informations par radiofréquence ou toutes autres technologies, installés sur leurs infrastructures respectives mentionnée à l'article L. 1115-7 du présent code s'effectue selon le modèle défini par arrêté du ministre chargé des transports. »

« Art. D. 1115.12

La liste des arrêts prioritaires au sens des articles L. 1112-1 et D. 1112-8 du code des transports est rendue accessible et réutilisable dans les conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, des services d'informations sur les déplacements multimodaux et par les articles L. 1115-1 à L. 1115-5 du code des transports. »

« Art. D. 1115.13

Pour l'application du V de l'article 27 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, la collecte et la fourniture des données mentionnées à l'article L. 1115-6 du code des transports sont effectuées le 1er décembre 2021 au plus tard par les autorités organisatrices de la mobilité des huit nœuds ferroviaires du Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) global c'est-à-dire la Métropole Européenne de Lille, l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Ile-de-France, Bordeaux Métropole, la métropole de Lyon, Toulouse Métropole, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole Nice Côte d'Azur. »

Article 2

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.